

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13191  
23 mars 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 MARS 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE  
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT LA QUESTION  
DE LA RHODESIE DU SUD

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport intérimaire établi par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution 445 (1979) du Conseil. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce rapport intérimaire au Conseil de sécurité, pour examen.

Le Président du Comité du Conseil de  
sécurité créé en application de la  
résolution 253 (1968) concernant la  
question de la Rhodésie du Sud,

(Signé) Ampin D. J. BLANKSON

Annexe

Rapport intérimaire du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud portant sur l'application du paragraphe 8 de la résolution 445 (1979) du Conseil de sécurité

1. Le 8 mars 1979, le Conseil de sécurité, après avoir examiné la question de la situation en Rhodésie du Sud, a adopté la résolution 445 (1979), dont les paragraphes 8 et 9 sont ainsi conçus :

"Le Conseil de sécurité,

...

8. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour envisager des mesures tendant à renforcer et à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard;

9. Décide de se réunir le 27 mars 1979 au plus tard pour examiner le rapport prévu au paragraphe 8."

2. Conscient de l'importance et de l'urgence de la question soulevée par la demande susmentionnée du Conseil de sécurité, le Comité s'est immédiatement mis au travail et a consacré quatre séances à l'examen des mesures susceptibles de renforcer et d'élargir les sanctions actuelles contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le présent rapport intérimaire a été adopté à la 326ème séance, le 23 mars 1979.

3. Au cours de ses délibérations, le Comité a concentré son attention sur toute une série de domaines dans lesquels on pourrait envisager de prendre de nouvelles mesures. Compte tenu du temps limité dont il disposait pour présenter le rapport demandé, il n'a pas eu la possibilité de les examiner tous en détail, pas plus que les propositions précises qui pouvaient être envisagées dans chaque cas. S'il a estimé qu'il lui fallait davantage de temps pour étudier de manière plus approfondie les divers domaines dont il était saisi, il n'en a pas moins approuvé à l'unanimité une proposition qu'il a estimé opportun et urgent de soumettre au Conseil de sécurité, à titre de recommandation précise contre la révocation unilatérale des sanctions, dans le présent rapport intérimaire; à savoir que le Conseil rappelle aux Etats leur obligation de se conformer strictement à ses décisions en vertu de l'Article 25 de la Charte.

4. Entre-temps, le Comité a estimé qu'il se devait d'informer le Conseil de sécurité des domaines à propos desquels il s'efforçait de former des propositions précises concernant le renforcement et l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, en vue de les lui recommander. Parmi les divers domaines qui, au cours des délibérations tenues jusqu'à ce jour, sont apparus susceptibles de donner lieu à recommandations, on mentionnera les suivants :

- a) Application des sanctions contre la Rhodésie du Sud dans toute la mesure prévue à l'Article 41 de la Charte;
- b) Compagnies aériennes continuant à assurer des liaisons aériennes directes ou indirectes avec la Rhodésie du Sud;
- c) Voyages à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud;
- d) Bureaux d'information ou autres représentations du régime illégal à l'étranger;
- e) Transfert de fonds de particuliers ou de sociétés à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud;
- f) Mercenaires à la solde des forces armées du régime illégal;
- g) Extension des sanctions à l'Afrique du Sud;
- h) Activités sportives concernant la Rhodésie du Sud;
- i) Livraison de matériel militaire à la Rhodésie du Sud;
- j) Livraison de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud;
- k) Non-reconnaissance des élections illégales et de leurs résultats;
- l) Sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de prier le Conseil de sécurité de repousser la date fixée par ce dernier dans sa résolution 445 (1979) pour la présentation du rapport prévu. Le Comité espère qu'au 12 avril 1979, il en aura terminé avec ses délibérations et sera en mesure de soumettre un rapport complet.

---